

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 296

46<sup>e</sup> année

6 décembre 2003

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 296/01	Taux de change de l'euro .....	1
2003/C 296/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	2
2003/C 296/03	Avis concernant le droit antidumping en vigueur sur les importations dans la Communauté de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de la République tchèque: changement de nom d'une société soumise à un taux de droit individuel .....	4
	<b>Banque centrale européenne</b>	
2003/C 296/04	Avis de la Banque centrale européenne — du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 — sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers [COM(2003) 507 final] (CON/2003/26) .....	5
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	.....	
	<i>III Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 296/05	Avis d'appel de propositions EuropeAid/117490/C/G — Programme sur l'environnement dans les pays en développement — Programme sur les forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement .....	7

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2003/C 296/06	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Benbecula et Barra (Écosse) <sup>(1)</sup> .....	7
2003/C 296/07	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray, North Ronaldsay, Westray, Sanday, Stronsay et Eday <sup>(1)</sup> .....	9




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

5 décembre 2003

(2003/C 296/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2087	LVL	lats letton	0,6576
JPY	yen japonais	130,79	MTL	lire maltaise	0,4298
DKK	couronne danoise	7,4415	PLN	zloty polonais	4,6366
GBP	livre sterling	0,7021	ROL	leu roumain	40 390
SEK	couronne suédoise	8,9523	SIT	tolar slovène	236,515
CHF	franc suisse	1,5577	SKK	couronne slovaque	41,02
ISK	couronne islandaise	89,32	TRL	lire turque	1 753 921
NOK	couronne norvégienne	8,08	AUD	dollar australien	1,6455
BGN	lev bulgare	1,9521	CAD	dollar canadien	1,5772
CYP	livre chypriote	0,5836	HKD	dollar de Hong Kong	9,3839
CZK	couronne tchèque	32,352	NZD	dollar néo-zélandais	1,8772
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0743
HUF	forint hongrois	266,45	KRW	won sud-coréen	1 440,77
LTL	litas lituanien	3,4532	ZAR	rand sud-africain	7,7216

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 296/02)

**Date d'adoption de la décision:** 11.11.2003**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 436/03**Titre:** Programme d'aide aux exploitations agricoles et piscicoles dont l'existence est menacée à la suite des conditions climatiques (sécheresse et chaleurs extrêmes) enregistrées en 2003**Objectif:** Assurer l'existence des exploitations touchées par les conditions climatiques (sécheresse et chaleurs extrêmes) enregistrées en 2003. L'aide permettra de compenser les pertes subies par les exploitations à la suite de la sécheresse**Base juridique:** Verwaltungsvereinbarung zwischen Bund und Ländern über die Beteiligung des Bundes an Hilfsprogrammen der Länder für landwirtschaftliche Unternehmen und Betriebe der Aquakultur, die durch die Folgen der extremen Trockenheit oder Hitze 2003 in ihrer Existenz gefährdet sind**Budget:** 90 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** L'aide sera octroyée sous la forme de subventions directes ou de bonifications d'intérêts pour les emprunts sur le marché des capitaux. L'intensité de l'aide est variable**Durée:** Aide unique

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption de la décision:** 11.11.2003**État membre:** Italie**Numéro de l'aide:** N 381/03**Titre:** Régime des contrats de filière**Objectif:** Encourager la constitution de filières dans le secteur agricole**Base juridique:** Decreto del Ministro delle politiche agricole e forestali recante criteri, modalità e procedure per l'attuazione dei contratti di filiera, in attuazione della legge 27 dicembre 2002, n. 289, articolo 66, commi 1 e 2**Budget:** 300 millions d'euros pour la période 2003-2005**Intensité ou montant de l'aide:**

Aide aux investissements dans les exploitations: de 40 à 75 %.

Aide à la transformation/commercialisation de produits agricoles: 40 ou 50 %.

Aide au démarrage ou à l'extension d'activité: 100 % la première année puis réduction de 20 points de pourcentage par an jusqu'à extinction.

Aide à la réalisation de contrôles de qualité: 100 % la première année puis réduction d'environ 16,7 points de pourcentage par an jusqu'à extinction.

Aide pour le contrôle des produits biologiques et des systèmes d'étiquetage obligatoire: 100 %.

Assistance technique pour la promotion de la commercialisation de produits de qualité: jusqu'à 100 000 euros par bénéficiaire ou par période de trois ans, ou 50 % des dépenses pour les PME, le montant le plus élevé s'appliquant.

Assistance technique en dehors de la commercialisation de produits de qualité: jusqu'à 100 000 euros par bénéficiaire ou par période de trois ans, ou 50 % des dépenses pour les PME, le montant le plus élevé s'appliquant.

Aide à la publicité: 50 %, pouvant être portée à 75 % dans le cas des produits des PME des régions de l'objectif 1.

Aide à la recherche: 50 % ou 100 %

**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption de la décision:** 11.11.2003**État membre:** Allemagne (Saxe)**Numéro de l'aide:** N 265/03**Titre:** Aide individuelle pour la laiterie de Leppersdorf**Objectif:** Financer des investissements dans la transformation et la commercialisation du lait et des produits laitiers

**Base juridique:** Investitionszulagengesetz

**Budget:** 40 035 579 euros

**Intensité ou montant de l'aide:** L'aide sera accordée sous forme d'aides directes. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 22,8 % des dépenses éligibles

**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 11.11.2003

**État membre:** Autriche (Haute-Autriche)

**Numéro de l'aide:** N 203/03

**Titre:** Modification du programme relatif à la protection des pâturages en Haute-Autriche

**Objectif:** Préservation de la culture des plantes fourragères. Les difficultés des producteurs de lait et de viande bovine en matière de revenus ont débouché sur une situation dans laquelle les pâturages prévus pour la culture de plantes fourragères sont remplacés par d'autres cultures dont les rendements sont plus élevés, en particulier le maïs et les céréales d'ensilage. Pour l'environnement, une telle évolution a pour conséquences une érosion accrue, un appauvrissement en termes d'espèces végétales et animales et l'utilisation de pesticides. Le danger de l'érosion est associé en particulier à la culture de maïs d'ensilage, qui est la plante remplaçant le plus souvent la culture de plantes fourragères. Pour encourager les agriculteurs à poursuivre la culture de plantes fourragères, une aide pourrait être accordée dans le cas d'engagements pris en ce qui concerne la culture de plantes fourragères de prairies temporaires (Kleegras), de trèfle (Klee), de luzerne (Luzerne), d'herbes fourragères (Futtergräser) ou de prairies ensemencées (Wechselwiesen)

**Base juridique:** Richtlinien des Landes Oberösterreich für die Gewährung von Beihilfen nach dem Oberösterreichischen Grünlandsicherungsprogramm mit der Programmergänzung „Feldfutterbau“ ab 2003

**Budget:** Le coût annuel de la modification a été estimé à 1,42 million d'euros

**Intensité ou montant de l'aide:** Le montant de l'aide s'élève à 37 euros par ha de surface de plantes fourragères. Il ressort des exemples fournis par les autorités autrichiennes que l'intensité de l'aide varie entre environ 23 et 36 %

**Durée:** Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 11.11.2003

**État membre:** Finlande

**Numéro de l'aide:** N 138/03

**Titre:** Aide en faveur de l'enlèvement des souches d'arbres

**Objectif:** La mesure vise à accorder une aide en vue de la prévention mécanique de la pourriture des racines par l'annosus (*Heterobasidion annosum*). La mesure d'aide notifiée couvre en partie le coût de l'enlèvement mécanique des souches d'arbres lors des abattages de régénération (abattages dans les zones infectées) en remplacement du traitement chimique des souches. L'aide est limitée au montant d'un traitement des souches d'arbres avec des pesticides (coût des produits chimiques de prévention et de leur application).

**Base juridique:**

— Maa- ja metsätalousministeriön asetus juurikäävän torjunnasta

— Jord- och skogsbrukministeriets bestämmelse om förebyggande av rotticka

**Budget:** Environ 200 000 euros

**Intensité ou montant de l'aide:** 0,44 euro par mètre cube solide de souches récoltées

**Durée:** Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Avis concernant le droit antidumping en vigueur sur les importations dans la Communauté de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de la République tchèque: changement de nom d'une société soumise à un taux de droit individuel**

(2003/C 296/03)

Les importations de tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de la République tchèque sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 2320/97 <sup>(1)</sup>.

Nova Hut a.s., une société implantée en République tchèque, dont les exportations de certains tubes et tuyaux sans soudure vers la Communauté sont soumises à un droit antidumping individuel de 5,1 % en vertu du règlement susmentionné, a informé la Commission qu'elle avait changé de nom et s'appelait Ispat Nova Hut a.s. depuis le 11 avril 2003.

La société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement de nom ne l'empêchait pas de bénéficier du taux de droit individuel qui lui était appliqué sous son ancien nom.

La Commission a examiné les informations communiquées, qui prouvent que le changement de nom n'a en rien modifié les activités de la société liées à la fabrication, à la vente et à l'exportation de tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié. Elle en conclut donc que ce changement n'affecte en aucune façon les conclusions du règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil. En conséquence, il convient de lire Ispat Nova Hut a.s. en lieu et place de Nova Hut a.s. à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil.

Le code additionnel Taric 8463 précédemment attribué à Nova Hut a.s. s'applique à Ispat Nova Hut a.s.

---

<sup>(1)</sup> JO L 322 du 25.11.1997, p. 1.

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 1<sup>er</sup> décembre 2003

**sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers [COM(2003) 507 final]**

(CON/2003/26)

(2003/C 296/04)

1. Le 22 septembre 2003, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers (ci-après le «règlement proposé»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, premier tiret, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. L'objectif du règlement proposé est de constituer une base juridique pour la collecte et l'élaboration des statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers au sein de l'Union européenne (UE). La Commission doit disposer de ces statistiques afin de présenter, en application de l'article 99, paragraphe 3, du traité, des rapports au Conseil, permettant à celui-ci de surveiller l'évolution économique dans chaque État membre et dans la Communauté ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées à l'article 99, paragraphe 2. En outre, en vertu de l'article 133, paragraphes 2 et 3, du traité, la Commission doit soumettre des propositions au Conseil en vue de mettre en œuvre la politique commerciale commune et a pour tâche de conduire les négociations commerciales après autorisation du Conseil. Pour accomplir ces missions, la Commission doit disposer d'informations statistiques pertinentes et de bonne qualité. De surcroît, ces informations sont requises pour la mise en œuvre et le réexamen des accords commerciaux, y compris de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS) et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ainsi que pour les négociations actuelles et à venir sur de nouveaux accords.
4. Le règlement proposé établit un cadre commun permettant de produire les statistiques communautaires de façon systématique, en fournissant des définitions communes devant être appliquées par les États membres pour l'établissement de leurs statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, et en précisant leurs obligations concernant les données à transmettre.
5. Le règlement proposé définit également des normes de diffusion des statistiques communautaires par la Commission. Enfin, il établit le Comité «Balance des paiements» comme nouvelle instance de coopération entre les États membres, la Commission et la BCE, en qualité d'observateur, pour les questions relatives aux statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.
6. La BCE accueille favorablement le règlement proposé. Conformément au protocole d'accord conclu entre la direction générale Statistiques de la BCE (DG Statistiques) et l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) le 10 mars 2003, la BCE, et notamment sa DG Statistiques, est disposée à coopérer avec Eurostat à l'établissement du compte d'opérations financières et des revenus correspondants de la balance des paiements de l'UE, étant donné son expérience dans l'établissement de la balance des paiements de la zone euro.
7. Le considérant 7 du règlement proposé mentionne que le règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros <sup>(1)</sup> a un impact direct sur la collecte des données statistiques. En particulier, son article 8 évoque la possibilité de relever le seuil de déclaration des paiements transfrontaliers par les banques de 12 500 euros à 50 000 euros. Cela suscite certaines inquiétudes, notamment parce qu'un tel relèvement du seuil pourrait nuire à la qualité de la balance des paiements des États membres de l'UE et des États qui vont devenir membres de l'UE, dont les statistiques de la balance des paiements jouent un rôle important dans l'évaluation du respect des critères de convergence.

<sup>(1)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 13.

8. La BCE est particulièrement favorable à l'article 8 du règlement proposé, relatif à la transmission et à l'échange de données confidentielles à des fins statistiques. En effet, l'article 8 est susceptible d'aider à surmonter les difficultés récurrentes rencontrées lors de l'échange de données confidentielles. La BCE constate que le travail des États membres concernant les données entrant dans l'agrégat communautaire servira également à améliorer la qualité de l'agrégat de la zone euro.
9. La BCE se félicite également de ce que l'article 11 lui octroie le statut d'observateur au sein du Comité «Balance des paiements». La participation de la BCE à ce Comité contribuera, encore que dans une mesure limitée par son statut d'observateur, à assurer la cohérence des obligations de déclaration statistique incombant aux États membres et la conformité aux normes statistiques internationales. Elle renforcera également l'efficacité des systèmes d'élaboration des statistiques de la balance des paiements et statistiques assimilées, et accroîtra la qualité des données et des notes méthodologiques (métadonnées).
10. La BCE retient que le règlement proposé ne requiert pas de données sur les avoirs de réserve de la part des États membres, puisqu'il n'existe pas d'avoirs de réserve de l'UE en tant que tels. Toutefois, s'il était considéré, à l'avenir, que les données sur les avoirs de réserve sont requises à des fins statistiques (par exemple afin d'équilibrer, en termes comptables, la situation de la balance des paiements de l'UE et rendre ainsi plus facile l'évaluation de la qualité des données), la DG Statistiques de la BCE, en liaison avec le Système européen de banques centrales (SEBC), serait en mesure de faire part de ses connaissances spécialisées sur la méthodologie et l'élaboration de ce poste. Dans ce cas, il est également entendu que les États membres non participants devraient fournir à la BCE les données pertinentes (c'est-à-dire concernant les créances sur les non-résidents de l'UE dans des monnaies autres que l'euro ou tout autre monnaie ayant cours légal dans l'UE).
11. La BCE partage l'intérêt, exprimé récemment par le Parlement européen, pour le suivi du rôle international de l'euro <sup>(1)</sup>. Dans les années à venir, le SEBC étudiera dans quelle mesure il est nécessaire de disposer d'une ventilation par devise — faisant apparaître au moins la ventilation entre l'euro et les autres monnaies — relativement aux transactions en biens et services, et comment les informations y afférentes pourraient être collectées de manière rentable. En fonction des résultats de l'étude, la question pourrait être abordée en temps voulu au sein des comités concernés, en vue d'envisager une modification appropriée du règlement proposé.
12. Le présent avis sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

---

<sup>(1)</sup> Voir, en particulier, la résolution du Parlement européen sur le rôle international de la zone euro et le premier bilan de l'introduction des billets de banque et des pièces de monnaie du 3 juillet 2003 [COM(2002) 332 — 2002/2259(INI)].



## III

(Informations)

## COMMISSION

## Avis d'appel de propositions EuropeAid/117490/C/G

## Programme sur l'environnement dans les pays en développement

## Programme sur les forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement

(2003/C 296/05)

La Commission européenne lance un appel de propositions pour des projets à réaliser dans les pays en développement avec l'appui financier du «Programme sur l'environnement dans les pays en développement» et du «Programme sur les forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement» des Communautés européennes. Le texte complet des «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» peut être consulté auprès de la

Commission européenne  
AIDCO/F6  
M<sup>me</sup> Pascale Noël  
Bureau: J-54 1/140  
Rue de Genève 1-3-5  
B-1140 Bruxelles

et sur le site internet suivant:

<http://europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>

La date limite de dépôt des propositions est fixée au **9 mars 2004 à 16 heures**.

## Exploitation de services aériens réguliers

**Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Benbecula et Barra (Écosse)**

(2003/C 296/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a imposé des obligations de service public (OSP) pour le service aérien régulier exploité entre Benbecula et Barra. Les normes requises par ces OSP ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4 mars 1995, p. 6, puis dans des versions modifiées successives au *Journal officiel des Communautés européennes* C 143 du 8 mai 1998, p. 4, C 154 du 29 mai 2001, p. 4, C 310 du 13 décembre 2002, p. 10, et C 295 du 5.12.2003.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1.3.2004 l'exploitation d'un service aérien régulier entre Benbecula et Barra conformément aux OSP imposées telles

qu'elles ont été modifiées, et sans demander de compensation financière, le Royaume-Uni a décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement susmentionné, de continuer à limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur aérien et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ce service aérien à compter du 1.4.2004.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Exploitation, à compter du 1.4.2004, d'un service aérien régulier entre Benbecula et Barra conformément aux OSP imposées sur cette liaison, telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4 mars 1995, p. 6, puis, dans des versions modifiées successives, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 143 du 8 mai 1998, p. 4, C 154 du 29 mai 2001, p. 4, C 310 du 13 décembre 2002, p. 10, et C 295 du 5.12.2003.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Les services seront assurés sous le régime réglementaire de la CAA (administration de l'aéronautique civile).
4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i), du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres/qualifications, etc.:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le formulaire d'offre, le cahier des charges, le calendrier, les conditions contractuelles et leurs annexes, ainsi que le texte des obligations de service public publié à l'origine au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4.3.1995, p. 5, puis dans des versions modifiées successives au *Journal officiel des Communautés européennes* C 143 du 8 mai 1998, p. 4, C 154 du 29 mai 2001, p. 4, C 310 du 13 décembre 2002, p. 10, et C 295 du 5.12.2003, peut être obtenu gratuitement auprès du pouvoir adjudicateur:

Comhairle nan Eilean Siar, Council Offices, Sandwick Road, UK-Stornoway HS1 2BW, Isle of Lewis. Att: Murdo J. Gray, Directeur adjoint des services techniques. Tel.: (44-18 51) 70 94 03. Fax: (44-18 51) 70 94 82.

Les transporteurs aériens devront inclure dans leur offre des informations probantes relatives à leur situation financière (le rapport annuel et les comptes annuels certifiés des trois derniers exercices devront également être fournis, avec le chiffre d'affaires et le bénéfice avant impôt pour ces trois années), à leur expérience et à leur capacité technique de fournir les services décrits. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur les ressources financières et techniques et sur les capacités de tout soumissionnaire.

Les offres seront exprimées en livres sterling et tous les documents justificatifs seront rédigés en anglais. Le contrat sera considéré comme un contrat établi en droit écossais et relèvera de la compétence judiciaire exclusive des tribunaux écossais.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en question durant la période spécifiée au point 7 ci-dessous à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). La compensation doit être calculée conformément aux spécifications. La limite maximale finalement accordée ne pourra être

révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

L'adjudication du marché sera faite par le Comhairle nan Eilean Siar. Tous les paiements prévus contractuellement se feront en livres sterling.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat de deux ans prendra effet au 1.4.2004 et arrivera à échéance le 31.3.2006. Toute modification ou résiliation du contrat est soumise aux dispositions des conditions contractuelles. Les services ne pourront être modifiés qu'en accord avec le pouvoir adjudicateur.

8. **Pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles par le transporteur:** Si le transporteur n'effectue pas certains vols pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessous, le Comhairle nan Eilean Siar peut réduire la compensation exigible au prorata des vols non effectués. La compensation ne sera pas réduite lorsque la non-exécution résulte d'une des circonstances suivantes et n'est pas imputable aux actes ou omissions du transporteur:

— conditions météorologiques/marées,

— fermeture des aéroports,

— raisons de sécurité,

— grèves,

— raisons de sûreté.

Cette non-exécution doit également être justifiée par le transporteur conformément aux conditions contractuelles.

9. **Délai de présentation des offres:** Un mois à compter du jour de la publication du présent appel d'offres.
10. **Remise des offres:** Les offres doivent être envoyées à l'adresse indiquée au point 5 ci-dessus. Les personnes habilitées à ouvrir les offres sont des membres désignés du personnel appartenant aux divisions «Technical Services» (services techniques) et «Corporate Services» (services aux entreprises) du Comhairle nan Eilean Siar.
11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, la validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, d'ici au 1.3.2004, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.4.2004, ou avant cette date, en conformité avec les OSP imposées, dans leur version modifiée, sans solliciter aucune compensation financière.

## Exploitation de services aériens réguliers

### Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray, North Ronaldsay, Westray, Sanday, Stronsay et Eday

(2003/C 296/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

#### Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a imposé des obligations de service public (OSP) pour des services aériens réguliers exploités entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et Papa Westray, North Ronaldsay, Westray, Sanday, Stronsay et Eday. Les normes requises par les OSP pour Papa Westray et North Ronaldsay ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 394 du 30 décembre 1997, p. 4 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 369 du 22 décembre 2000, p. 2, C 363 du 19 décembre 2001, p. 6, et C 295 du 5.12.2003. Les normes requises par les OSP pour Westray, Sanday, Stronsay et Eday ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 363 du 19 décembre 2001, p. 5, et, dans une version modifiée, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 295 du 5.12.2003.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer le 1<sup>er</sup> mars 2004 l'exploitation de services aériens réguliers entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray, North Ronaldsay, Westray, Sanday, Stronsay et Eday, conformément aux OSP imposées et sans demander de compensation financière, le Royaume-Uni a décidé, en application des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement susmentionné, de limiter l'accès à ces liaisons à un seul transporteur aérien et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

L'adjudication du marché est effectuée par le Orkney Islands Council, ci-après dénommé «pouvoir adjudicateur».

1. **Objet de l'appel d'offres:** Exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, de services aériens réguliers entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray, North Ronaldsay, Westray, Sanday, Stronsay et Eday, en conformité avec les OSP imposées sur ces dessertes. Les OSP concernant Papa Westray et North Ronaldsay ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 394 du 30 décembre 1997, p. 4, et, dans une version modifiée, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 369 du 22 décembre 2000, p. 2, C 363 du 19 décembre 2001, p. 6, et C 295 du 5.12.2003. Les OSP concernant Westray, Sanday, Stronsay et Eday ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 363 du 19 décembre 2001, p. 5, et,

dans une version modifiée, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 295 du 5.12.2003.

2. **Participation:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Les services seront assurés sous le régime réglementaire de l'autorité de l'aviation civile (CAA).
3. **Procédure de l'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i), du règlement (CEE) n° 2408/92.
4. **Dossier d'appel d'offres/qualifications, etc.:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le formulaire d'offre, le cahier des charges, le calendrier, les conditions contractuelles et leurs annexes, ainsi que le texte de l'OSP publié au *Journal officiel de l'Union européenne* C 394 du 30 décembre 1997, p. 4, et, dans une version modifiée, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 369 du 22 décembre 2000, p. 2, C 363 du 19 décembre 2001, p. 6, et C 295 du 5.12.2003 (pour Papa Westray et North Ronaldsay) et au *Journal officiel de l'Union européenne* C 363 du 19 décembre 2001, p. 5, et, dans une version modifiée, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 295 du 5.12.2003 (pour Westray, Sanday, Stronsay et Eday), peut-être obtenu gratuitement auprès du pouvoir adjudicateur:

Orkney Islands Council, Council Offices, School Place, UK-Kirkwall KW15 1NY, Orkney, Scotland. Att: Jeremy Baster, Director of Development and Protective Services). Tel.: (44-18 56) 87 35 35. Fax: (44-18 56) 87 58 46.

Les transporteurs aériens devront inclure dans leur offre des informations probantes relatives à leur situation financière (le rapport annuel et les comptes annuels certifiés des trois derniers exercices devront également être fournis, avec le chiffre d'affaires et le bénéfice avant impôt pour ces trois années), à leur expérience et à leur capacité technique de fournir les services décrits. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur les ressources financières et techniques et sur les capacités de tout soumissionnaire.

Les offres seront exprimées en livres sterling et tous les documents justificatifs seront rédigés en anglais. Le contrat sera considéré comme un contrat établi en droit écossais et relèvera de la compétence judiciaire exclusive des tribunaux écossais.

5. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des services en question durant un an à compter de la date de début d'exploitation prévue. La compensation doit être calculée conformément aux spécifications. La limite maximale finalement accordée ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

L'adjudication du marché sera effectuée par le Orkney Islands Council. Tous les paiements prévus contractuellement se feront en livres sterling.

6. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat d'un an pour les six liaisons prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2004 et arrivera à échéance le 31.3.2005. Toute modification ou résiliation du contrat est soumise aux dispositions des conditions contractuelles. Les services ne pourront être modifiés qu'en accord avec le pouvoir adjudicateur.
7. **Pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles par le transporteur:** Si le transporteur n'effectue pas certains vols pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur peut réduire la compensation exigible au prorata des vols non effectués. La compensation ne sera pas réduite lorsque la non-exécution résulte d'une des circonstances suivantes et n'est pas imputable aux actes ou omissions du transporteur:

- conditions météorologiques,
- fermeture des aéroports,
- raisons de sécurité,

- grèves,
- raisons de sûreté.

Cette non-exécution doit également être justifiée par le transporteur conformément aux conditions contractuelles.

8. **Délai de soumission des offres:** Un mois à compter du jour de la publication du présent appel d'offres.
9. **Remise des offres:** Le dossier complet d'appel d'offres sera placé dans l'enveloppe fournie à cet effet, qui sera fermée et placée dans une deuxième enveloppe également fermée. Le tout sera envoyé à l'adresse suivante:

Chief Executive, Orkney Islands Council, Council Offices, School Place, Kirkwall, Orkney, Scotland KW15 1NY.

Sont habilités à ouvrir les offres les membres désignés du personnel du pouvoir adjudicateur.

10. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, la validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1<sup>er</sup> mars 2004, un programme d'exploitation des liaisons en question à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ou avant cette date, en conformité avec les OSP imposées et modifiées en ce qui concerne Papa Westray, North Ronaldsay, Westray, Sanday, Stronsay et Eday, sans solliciter de compensation financière. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de n'accepter aucune offre si, pour des raisons appropriées, aucune n'est jugée acceptable.